



LA LOI SUR LES VIOLENCES DOMESTIQUES

La nouvelle loi sur les violences domestiques (LVD) et son ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La LVD a été adoptée en première lecture par le Parlement le 18 décembre 2015. Le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance d'application (OVD) le 14 septembre 2016. Cette loi novatrice va permettre de lutter contre les violences domestiques de façon mieux coordonnée ; elle va contribuer également à une meilleure protection des victimes et à un accompagnement des auteur-e-s en vue d'un changement de comportement.

> AXES PRINCIPAUX DE LA LVD

La LVD permet d'agir de manière cohérente et globale sur les aspects suivants :

- L'accompagnement des victimes de manière spécifique afin de les aider à sortir du cycle de la violence ;
- Le travail avec les auteur-e-s pour diminuer les risques de récurrence, notamment par un entretien socio-thérapeutique obligatoire après une expulsion du logement ;
- L'identification des situations à risques et l'échange de données entre professionnel-le-s ; et
- L'évaluation de l'ampleur du phénomène afin d'adapter les mesures à prendre.

> DÉFINITION DES VIOLENCES DOMESTIQUES PAR LA LVD (ART. 2 LET. A)

La LVD définit les violences domestiques comme « toutes atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique à l'encontre d'une personne entraînant un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, exercées par une autre personne à laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat enregistré ou d'union libre, durant la vie commune ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation ».

La loi donne donc des violences domestiques une définition large. Elle concerne d'une part les situations couvertes par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle (LAVI), mais aussi les victimes de violence psychologique ou économique qui ne bénéficient pas de la LAVI. Car ces types de violences constituent bien souvent un précédent à la violence physique. La LVD n'est ainsi pas limitée aux infractions du code pénal.

Par ailleurs, la LVD ne concerne pas uniquement les victimes de violence *conjugale*, mais aussi les mineur-e-s victimes de maltraitance par un-e proche, parent, ou autre et les adultes victimes d'un-e proche autre que le ou la conjoint-e. Ce qui distingue la violence en général de la violence *domestique*, c'est le sentiment de loyauté de la victime vis-à-vis de l'auteur-e, découlant du lien familial, conjugal ou de partenariat enregistré. En effet, une victime de violences domestiques est plus

vulnérable ; elle a généralement plus de mal à parler que si l'auteur-e est un-e inconnu-e ou une personne qui ne fait pas partie de son cercle familial.

> L'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE ET PROFESSIONNEL DES VICTIMES (ART. 15 LVD)

Même si le droit fédéral permet d'expulser l'auteur-e de violence, nombreuses sont les victimes qui préfèrent fuir elles-mêmes leur domicile. La LVD prévoit que les lieux d'hébergement d'urgence soient soutenus financièrement par le canton dans le but d'améliorer l'accompagnement professionnel des victimes et de leurs enfants, afin de les aider à sortir du cycle des violences domestiques.

> ACCOMPAGNEMENT DES AUTEUR-E-S (ART. 19 LVD)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute personne expulsée de son logement par la police en raison d'actes de violences domestiques a l'obligation de se rendre à un entretien socio-thérapeutique auprès d'un des deux organismes habilités par le Conseil d'Etat :

Valais romand	Haut-Valais
Alternative-Violence Caritas Valais Rue de Loèche 19 1950 Sion alternative-violence@caritas-valais.ch 079 158 26 41 Sur rendez-vous	Gewaltfrei miteinander - aber wie? Anlaufstelle für Jugendliche, Männer und Frauen 3900 Brig www.be.ch/gewalt-beenden 079 308 84 05

Cette « aide contrainte » a pour but de responsabiliser l'auteur-e, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, ses proches et elle-même et de l'amener à entreprendre un travail pour stopper ses comportements violents.

Le DFI a également mandaté ces deux organismes pour développer des programmes d'accompagnement volontaire, individuel ou en groupe, pour les auteur-e-s qui souhaitent sortir du cycle de la violence. Le soutien du canton permet d'adapter le coût de ces programmes à la situation financière du-de la bénéficiaire, sur la base d'un barème fixé par le DFI.

L'existence de ces programmes donne également la possibilité aux autorités de justice, de probation et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de contraindre des auteur-e-s à les suivre.

> L'IDENTIFICATION DES SITUATIONS À RISQUES (ART. 9 LVD)

La LVD prévoit un processus de signalement facilité (levée des secrets de fonction et professionnel) pour agir plus rapidement et de manière mieux coordonnée dans les situations de risque important mettant en danger une personne. Le signalement est fait à l'APEA, qui doit ensuite en informer immédiatement l'OCEF. L'APEA et l'OCEF vont examiner ensemble la situation. L'OCEF peut au besoin solliciter des informations auprès des services concernés. Après cette analyse, l'OCEF peut inviter l'APEA, les services et les professionnel-le-s concernés à une discussion afin de réunir les informations et d'optimiser la prise en charge.

L'ordonnance (art. 5 OVD) précise que les situations de danger imminent ne relèvent pas de ce signalement mais doivent être immédiatement transmises à la police.

Par ailleurs, les situations de violences domestiques traitées de manière adéquate par les professionnel-le-s et services concernés ne doivent pas non plus être transmises à l'OCEF.

En effet, il ne s'agit pas de transmettre à l'OCEF tout signalement concernant des violences domestiques, mais plutôt d'identifier les situations qui risquent de passer entre les mailles du filet. Par exemple, la pratique a montré que les situations de violences à l'encontre des enfants sont rapidement prises en charge par l'Office de la protection de l'enfant (OPE), qui est le service spécialisé. Il n'y a dès lors pas lieu de transmettre ces situations à l'OCEF.

> L'ÉVALUATION DE L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE (ART. 22 LVD)

Afin de pouvoir évaluer l'ampleur des violences domestiques en Valais, la LVD prévoit la mise en place d'un registre centralisé et anonyme. Ces données serviront à adapter les mesures à prendre.

Les données seront recueillies auprès des institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par les violences domestiques. Le registre est actuellement en cours de conception. Il s'agit de déterminer avec chaque partenaire quelles données seraient disponibles dans son champ d'activité propre, comment les recueillir, comment garantir l'anonymat, etc. Il s'agit d'un travail de longue haleine, étant donné le nombre de partenaires et les situations très hétérogènes. A terme, ce relevé de statistiques agrégées doit permettre de mieux agir là où il est nécessaire, notamment en termes de prévention.

